

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

06036675

TRIBUNAL DE COMMERCE

08-02-2006

NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Coopérative de l'Anglée S.C. SCRL

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège rue de Libersart 6 - 1457 Tourinnes-Saint-Lambert

N° d'entreprise 0461705944

Objet de l'acte : modification des statuts - dépôt de la coordination des statuts

D'un acte reçu par Maître Pierre DANDOY, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Pierre DANDOY et Kathleen DANDOY », notaires associés, ayant son siège social à Perwez, avenue Hubert Jacobs, 18, numéro d'entreprise 477.030.855, le vingt-cinq janvier deux mille six, portant la mention suivante :

Enregistré à Perwez, le vingt-sept janvier deux mille six, huit rôles, sans renvoi, volume 399, folio 16, case 9, aux vingt-cinq euros, par le Receveur ai Doguet E.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « Coopérative de l'Anglée S.C., dont le siège social est établi à Walhain, section de Tourinnes-Saint-Lambert, rue de Libersart, numéro 6, s'est réunie et a décidé à l'unanimité :

-de changer la dénomination sociale par la suppression des initiales « s.c. », la nouvelle dénomination sociale est donc « Coopérative de l'Anglée ».

-de convertir le capital social en euros et de supprimer la valeur nominale des parts sociales. En conséquence, le capital social est fixé provisoirement à nonante-trois mille sept cent trois euros et septante-cinq eurocents.

-d'augmenter le capital à concurrence de sept cent nonante-six euros et vingt-cinq eurocents, pour le porter de nonante-trois mille sept cent trois euros et septante-cinq eurocents à nonante-quatre mille cinq cents euros, par incorporation au capital d'une somme de sept cent nonante-six euros et vingt-cinq eurocents à prélever sur les réserves de la société, sans émission de nouvelles actions.

En conséquence, les statuts seront dûment modifiés comme il est dit ci-après.

-d'abroger l'ensemble des statuts et d'adopter les statuts suivants afin d'adapter les statuts de la société au nouveau Code des Sociétés, chacun des articles ayant fait l'objet d'une délibération et d'une approbation distincte :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**Article 1**

Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination de "Coopérative de l'Anglée".

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative" ou des initiales "SCRL".

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation

Article 2

Le siège social est établi à Walhain-Saint-Paul, section de Tourinnes-Saint-Lambert, rue de Libersart numéro 6.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes au Moniteur belge

Article 3

La société a pour objet le stockage, le conditionnement et la commercialisation de tous produits agricoles et horticoles ainsi que de tous produits destinés à l'agriculture et à l'horticulture.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi principalement pour compte de ses membres et accessoirement pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

TITRE II : CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE

Article 5

Le capital social est illimité

La part fixe du capital est fixée à nonante quatre mille cinq cents (94.500) euros, libéré à concurrence de son intégralité

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe

Article 6

Le capital social est représenté par des parts nominatives sans désignation de valeur nominale. Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit. Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Toutefois, chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart dans les conditions requises par la loi. Les conditions des articles 397 et suivants et de l'article 400 du Code des Sociétés doivent être respectées

le taux, d'émission, le montant à libérer lors de la souscription, ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Appels de fonds

Les appels de fonds sont souverainement décidés par l'organe de gestion. Les associés qui restent à défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés, sont tenus de plein droit et sans mise en demeure, de *bonifier un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout solde restant dû ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.* Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Article 7

Les parts sociales sont nominatives

Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision de suspendre l'exercice des droits afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à son égard. En cas de démembrement de propriété d'une part en nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce, sauf convention contraire, les droits attachés à celle-ci.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés et ce, moyennant l'approbation du conseil d'administration, qui n'est pas tenu de justifier un refus éventuel.

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées par décès, à des tiers, y compris les héritiers et ayant cause de l'associé défunt.

Article 8

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité, ni indivisibilité.

TITRE III : ASSOCIES

Article 9

Sont associés :

1° les signataires du présent acte.

2° les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration. Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

L'admission de l'associé est constatée par l'inscription dans le registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des Sociétés

Article 10

Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Toutefois, cette démission peut être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger. La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ce, sans préjudice de l'article 371 du Code des Sociétés.

Article 11

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de celle-ci est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de ses parts telle qu'elles résultent du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves, à moins que le conseil, à la majorité des deux tiers, n'en décide autrement. Sauf

dans ce cas, il ne peut être remboursé que la partie libérée par l'associé sur sa part. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société. Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai de deux années prenant cours à la date de la démission ou de l'exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraîne pour un exercice social une série de remboursements dont la somme totale excède cinq pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration.

La priorité dans l'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de démission ou la date d'exclusion. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux/tiers. Le conseil peut toutefois autoriser l'octroi au capital ainsi "bloqué" d'un intérêt dont le taux ne peut excéder celui qui est attribué aux associés.

Article 12

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

Article 13

Les associés et les ayant-droit ou ayant-cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni provoquer l'apposition des scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

Article 13 bis

Des obligations de participation aux activités de la société peuvent être fixées par le règlement d'ordre intérieur.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 14

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée, qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte.

Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

La société est contrôlée par chaque associé individuellement ou par un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou par un commissaire, selon les prescriptions de la loi. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

Article 15

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être attribué des rémunérations, en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 16

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 17

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un vice-président.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celle du vice président, ou à défaut d'un administrateur désigné à cet effet. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre. Tout administrateur peut donner, par écrit, quelle qu'en soit la forme, même par courrier électronique accompagné d'une signature électronique conformément à l'article 1322 du Code civil, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée au conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Chaque administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre.

Les décisions sont reprises dans les procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 18

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment :

Accepter toutes sommes et valeurs. Acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles. Contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, à l'exception d'emprunts obligataires. Accorder des prêts, accepter tous cautionnements et

hypothèques avec ou sans voie parée; renoncer à tous droits réels et autres et de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies, donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes Engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Article 19

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un administrateur-délégué ou à un gérant.

Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 15 ci-dessus

Article 20

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs qui ont à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration.

Article 21

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 22

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit le premier vendredi du mois de juin à dix-huit heures au siège de la société.

Article 23

Le président du conseil d'administration ou à défaut l'administrateur-délégué désigné à cet effet convoque les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires. La convocation devra se faire par lettre et par lettre recommandées au moins quinze jours francs avant la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner les points à l'ordre du jour.

Article 24

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus ancien en fonction ou le plus âgé.

Article 25

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts; toutefois, nul ne peut participer au vote à titre personnel et comme mandataire pour plus d'un dixième des parts présentes ou représentées.

Chaque associé ne peut représenter qu'un seul autre.

Article 26

Hormis les cas prévus à l'article 27 des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Article 27

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre de parts représentées.

Une modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Article 28

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transcrits dans un registre spécial et signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 29

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit en convoquer une chaque fois que les associés chargés du contrôle, ou un ou plusieurs associés qui détiennent un tiers des parts, en font la demande, à condition de préciser, ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée.

L'assemblée doit être tenue dans les trente jours calendrier de la demande.

Article 30

Tout ce qui concerne l'activité du conseil d'administration, des associés chargés du contrôle et de l'assemblée générale peut être repris dans le règlement d'ordre intérieur sans que celui-ci puisse déroger aux stipulations impératives des statuts ou de la loi.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - BILAN

Article 31

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 32

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale.

Article 33

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes)

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

TITRE VII : REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 34

Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1°) cinq pour cent à la réserve légale selon les prescriptions de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social).

2°) éventuellement, il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social dont le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé par Arrêté Royal fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération.

3°) l'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux destinés à contribuer au développement de la société.

Article 35

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VIII : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 36

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en-dessous du minimum légal et par la réduction du capital en-dessous du minimum statutaire. Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 37

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. Le solde restant est laissé, quant à sa répartition, à l'appréciation de l'assemblée générale.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38

L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration.

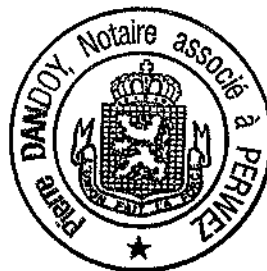
Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayant-droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société. Il peut aussi prévoir des sanctions en ce qui concerne l'obligation de participer à l'activité de la société. Ces sanctions vont de l'exclusion à l'imposition d'une amende qui ne peut, de toute façon, être supérieure à la valeur des services non prestés ou des produits non livrés.

Article 39

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

- de conférer tous pouvoirs à l'administrateur-délégué pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Dépôt simultané des statuts coordonnés.



DANDOY Pierre, notaire associé

à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte